

2 septembre 2020

Cour de cassation

Pourvoi n° 18-23.501

Chambre commerciale financière et économique – Formation restreinte hors RNSM/NA

ECLI:FR:CCASS:2020:CO00543

Texte de la décision

Entête

COMM.

LG

COUR DE CASSATION

Audience publique du 2 septembre 2020

Désistement

Mme MOUILLARD, président

Arrêt n° 543 F-D

Pourvoi n° S 18-23.501

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, DU 2 SEPTEMBRE 2020

La société [...], société par actions simplifiée, dont le siège est [...], a formé le pourvoi n° S 18-23.501 contre l'arrêt rendu le 4 juillet 2018 par la cour d'appel de Paris (pôle 5, chambre 4), dans le litige l'opposant à la société [...], société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège est [...], défenderesse à la cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Champalaune, conseiller, les observations de la SCP Alain Bénabent, avocat de la société [...], de la SCP Delvolvé et Trichet, avocat de la société [...], et l'avis de Mme Pénichon, avocat général, après débats en l'audience publique du 7 juillet 2020 où étaient présentes Mme Mouillard, président, Mme Champalaune, conseiller rapporteur, Mme Darbois, conseiller, et Mme Labat, greffier de chambre,

la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Motivation

1. Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 19 juin 2020, la SCP Alain Bénabent, avocat à cette Cour, a déclaré, au nom de la société [...], se désister du pourvoi formé par elle contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris (pôle 5, chambre 4) le 4 juillet 2018.

2. En application de l'article 1026 du code de procédure civile, ce désistement, intervenu après le dépôt du rapport, doit être constaté par un arrêt.

Dispositif

PAR CES MOTIFS, la Cour :

DONNE ACTE à la société [...] de son désistement de pourvoi ;

Condamne la société [...] aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par la société [...] et la condamne à payer à la société [...] la somme de 3 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du deux septembre deux mille vingt.

Décision **attaquée**

Cour d'appel de paris i4
4 juillet 2018 (n°15/20409)

Les **dates clés**

- Cour de cassation Chambre commerciale financière et économique 02-09-2020
- Cour d'appel de Paris I4 04-07-2018